

Art. 4. L'assemblée électorale est convoquée par le Directeur de l'Intérieur. Un délai de cinq jours francs est mis entre la date de la convocation et celle de la réunion.

Art. 5. La réunion électorale est présidée par le Directeur de l'Intérieur ou son délégué, assisté de deux assesseurs, qui seront le plus âgé et le plus jeune des électeurs présents à l'ouverture de la séance.

Le bureau, ainsi composé, nomme un secrétaire pris dans son sein ou dans l'assemblée. Il décide de toutes les questions qui peuvent s'élever dans le cours de l'élection, à l'exception de celles qui sont relatives à la capacité des candidats élus.

Art. 6. Les élections sont faites au bulletin de liste et au scrutin secret.

Il peut y avoir deux scrutins par jour. Chaque scrutin reste ouvert pendant une heure.

La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour. S'il y a lieu de procéder à un second tour, la majorité relative suffit. A égalité de suffrages, le plus âgé des concurrents l'emporte.

Le président de l'assemblée proclame, séance tenante, le résultat de l'élection. Procès-verbal des opérations est ensuite rédigé en deux originaux, dont l'un est remis immédiatement au Directeur de l'Intérieur et l'autre gardé par la Chambre.

Art. 7. Les membres de la Chambre de commerce sont nommés pour six ans, et leur renouvellement a lieu par tiers tous les deux ans.

A la séance qui suit la première élection, la Chambre de commerce se partage en trois séries, composées chacune de trois membres, dont deux français et un étranger.

Les séries sont déterminées par un tirage au sort.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 8. Les membres qui s'abstiendraient de se rendre aux convocations pendant trois séances consécutives sans motifs légitimes approuvés par la Chambre, seront considérés comme démissionnaires.

Lorsque, par suite de décès, démissions ou toute autre cause, le nombre des membres français se trouve réduit au-dessous de trois, ou le nombre total des membres de la Chambre au-dessous de cinq, il est procédé à de nouvelles élections ou à la nomination de membres étrangers.